



**CONVENTION-CADRE RELATIVE
AUX CONTRIBUTIONS DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SEINE-MARITIME
AUX OPERATIONS DE RECHERCHE
ET DE SAUVETAGE EN MER.**



**Service départemental
d'incendie et de secours
Seine Maritime**



**Centre régional opérationnel
de surveillance et de sauvetage
de Gris Nez**



**Préfecture
du département
de la Seine Maritime**



**Préfecture de la zone
de défense et de sécurité
Ouest**



**Préfecture maritime
de la Manche
et de la Mer du Nord**

DIFFUSION DU DOCUMENT

Exemplaires originaux :

- Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Préfet du département de la Seine Maritime
- Directeur du SDIS de la Seine Maritime
- Directeur du CROSS Gris-Nez

Copies :

- Secrétaire général de la mer (*organisme SECMAR*)
- MIOMCTI / Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
- MTES / Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer / Directeur des affaires maritimes

SUIVI DES EVOLUTIONS

Date	Objet
Mai 2014	Entrée en vigueur de la convention-cadre.
Avril 2019	Modification de l'article 8

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL.	8
2. INTERVENTION EN MER.	8
3-CONTRIBUTIONS PARTICULIERES.	11
4-PREPARATION.....	12
5-DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....	12
6-DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIELS.	13
7-DISPOSITIONS FINANCIERES.	13
8-ASSURANCES.	13
9-SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE.....	14
10-EVOLUTION DE LA CONVENTION-CADRE.....	14
VISAS.	15

Projet

ENTRE :

Monsieur le vice-amiral Philippe DURTIEUX, préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
et désigné ci-après par « **préfet maritime** »,

et

Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

et désigné ci-après par « **préfet de zone** »,

et

Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
et désigné ci-après « **préfet de département** »,

et

Monsieur André GAUTIER, président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours de la Seine Maritime,

et désigné ci-après par les sigles « **SDIS** »,

et

Monsieur l'administrateur général des affaires maritimes Jean Marie COUPU, directeur inter-
régional de la mer Manche Est – Mer du Nord,

et désigné ci-après par le sigle « **CROSS** »,

désignés tous ensemble, sous le terme « **parties** » ou séparément sous le terme « **partie** ».

Projet

VU

- La convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, signée à Hambourg le 27 avril 1979 et publiée par le décret n°85-580 du 5 juin 1985 ;
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Le code de la défense ;
- Le code des transports ;
- Le code des ports maritimes ;
- La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Le décret n° 94-491 du 16 juin 1994 relatif à la rémunération de certains services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat ;
- Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
- L'arrêté du 9 mars 1995 portant rémunération des services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat ;
- La circulaire Premier Ministre n° 4.628/SG du 30 juillet 1998 relative à la coordination dans la zone côtière des moyens de sécurité, de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, relevant des Préfets de zone de défense et des Préfets maritimes en France métropolitaine ;
- La circulaire interministérielle MIOMCTI/DGSCGC et MEEDTL/DGITM/DAM n° NOR INTE 1224209 C du 4 mai 2012 relatives aux contributions des services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer (*texte support du présent modèle de convention-cadre*).
- L'instruction du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- L'instruction du 29 juillet 2004 relative à l'accueil des navires en difficulté dans des lieux de refuge ;
- L'instruction du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;
- La lettre n° 2202/SGMER du 24 novembre 2011 relative à la fiche de secours en mer (FDSM) (annexe 3) ;
- La lettre n°144/SGMER, n°35323/ADM et n°24/DGSCGC du 12 mars 2015 relative à la rédaction de l'article 8 du projet de convention fixant la contribution des services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;

- La convention cadre relative aux contributions du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime aux opérations de recherche et de sauvetage en mer avec le CROSS de Gris Nez datée du 11 mai 2014

Projet

CONSIDERANT

- Les responsabilités du **CROSS** en matière de coordination des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, sous l'autorité du **préfet maritime**, directeur des opérations de secours en mer ;
- La zone de compétence du **CROSS**, s'étendant sur l'ensemble des eaux maritimes de la zone de responsabilité pour la recherche et le sauvetage en mer attribuée à la France, à partir de la limite des eaux à l'exception des eaux situées à l'intérieur des limites administratives des ports et dans les estuaires en amont de la limite transversale de la mer ;
- Les responsabilités et compétences du **SDIS** ainsi que leurs capacités opérationnelles pour couvrir les secours dans les estuaires en amont de la limite transversale de la mer, les plans d'eaux intérieurs et les ports maritimes du département, sous l'autorité du maire ou du **préfet de département**, directeur des opérations de secours ;
- L'exercice par les maires des communes du littoral du pouvoir de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux (*dénommée après par simplification « police des baignades »*) [CGCT article L 2213-23] ;
- La participation des **SDIS** aux opérations de recherche et de sauvetage en mer au-delà de la bande des 300 m susmentionnée peut donner lieu à des opérations relevant des « secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation » [CGCT article L 1424-2]. Toutefois, de telles opérations s'avèrent exclues de leurs zones de compétence territoriale. En conséquence, elles ne peuvent être considérées comme une des missions obligatoires des **SDIS** au sens de l'article L 1424-2 du CGCT ;
- La possibilité pour le **SDIS** de conventionner avec des organismes tiers pour la réalisation de prestations ou interventions qui ne se rattachent pas directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2 du CGCT ;

SUR PROPOSITION

- de monsieur le colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE,
directeur du service départemental d'incendie et de secours de Seine Maritime
- et
- de monsieur l'administrateur en chef des affaires maritimes Marc BONNAFOUS,
directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Gris-Nez

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CADRE GENERAL.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités d'échange d'informations entre le CROSS et le CTA-CODIS ainsi que de participation, en tant que de besoin, de personnels et/ou de moyens opérationnels du SDIS dans le cadre :

- des opérations de recherche et de sauvetage en mer, au profit principalement des baigneurs et des personnes pratiquant des loisirs ou sports nautiques, dans la façade littorale du département ;
- de l'armement des hélicoptères de la sécurité civile du littoral;
- de la préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté.

La convention cadre couvre également les exercices et entraînements des SDIS dans le cadre de la préparation opérationnelle à ces mêmes missions.

Est exclue du champ d'application de la présente convention-cadre la participation du SDIS :

- à l'armement des postes de secours de plage municipaux par ses personnels ;
- aux dispositifs préventifs de secours en mer à l'occasion de campagnes de pêche ou de manifestations nautiques.

Pour les missions susmentionnées, cette exclusion ne dispense pas les SDIS de l'application des directives formulées dans la lettre n° 2202/SGMER du 24 novembre 2011 relative à la fiche de secours en mer (FDSM).

2. INTERVENTION EN MER.

La procédure opérationnelle de coordination entre CROSS et CODIS pour la gestion des interventions en mer est présentée dans la circulaire NOR INTE 1224209 C du 4 mai 2012.

2.1. Réacheminement des alertes et information réciproque.

La procédure de coordination vise à introduire le dialogue opérationnel nécessaire entre CROSS et CODIS.

Le principe de la coordination entre le CROSS et le CODIS repose sur :

- un schéma commun de réacheminement sans délai des éléments d'une alerte ayant trait à leur champ d'action respectif ;
- l'instauration d'une conférence à trois « CROSS – CODIS – Requérent/Témoin » permettant au centre devant assurer la coordination de disposer sans délai des éléments de l'alerte ;
- une information mutuelle en permanence et en temps réel de toute opération dans leur zone de compétence ou d'intervention respective, dès lors que celle-ci est susceptible de conduire l'autre centre opérationnel, selon les circonstances, soit à prendre la coordination d'ensemble de l'opération, soit à engager des moyens sous sa responsabilité opérationnelle.

Le CROSS et le CODIS informent respectivement le préfet maritime et le COZ, de tout événement porté mutuellement à leur connaissance et présentant un caractère sensible. Cette information est réalisée de manière précoce dès la réception d'éléments pertinents.

2.2. Déclenchement des moyens.

En fonction de l'analyse de la situation en mer, le **CROSS** détermine le type de moyen à mettre en œuvre (nautiques, aériens ou terrestres) et en informe le **CODIS**. Il annule ou confirme les moyens éventuellement engagés à l'initiative du **CODIS** dans le cadre des actions entreprises de façon quasi concomitante à l'interconnexion téléphonique.

Le **CROSS** attribue à la mission un numéro d'opération qu'il communique au **CODIS**.

Le **CROSS** formule une demande de concours au **CODIS** au début de l'opération ou en cours d'opération si un renfort s'avère nécessaire. Le **CODIS** informe alors le **CROSS** des moyens du **SDIS** disponibles, de leur origine et de leurs délais de mise en œuvre. Le **CROSS** confirme ou non l'engagement des moyens.

Selon les circonstances, il peut être décidé de mettre en œuvre un autre vecteur que ceux du **SDIS** pour projeter une équipe du **SDIS** en mer.

Lorsque les moyens demandés sont susceptibles d'amoindrir la couverture départementale des risques, le **préfet de département (SDIS)** en informe le **préfet de zone (COZ)**.

Sauf dispositions particulières explicitées dans des protocoles d'accords particuliers entre le préfet maritime et le préfet de zone de défense et de sécurité, seul le **CROSS** est compétent pour la mise en œuvre des moyens aériens de la sécurité civile dans la zone de compétence du **préfet maritime** et dans la zone de police des baignades.

2.3. Déroulement de l'opération.

Coordination des opérations :

L'ensemble des moyens engagés par le **CODIS** est coordonné par le **CROSS**.

Le chef de bord du moyen nautique du **SDIS** reste responsable de la sécurité de l'embarcation et du personnel à bord. Il reste juge de la possibilité de réaliser l'intervention. Il peut désengager ses moyens s'il juge que les conditions d'environnement et de navigabilité de son embarcation ne permettent pas de remplir en sécurité la mission confiée. Dans ce cas, le chef de bord informe immédiatement le **CROSS**, qui informera à son tour le **CODIS**.

Lorsque le personnel du **SDIS** est projeté sur zone par un moyen extérieur au **SDIS** et désigné par le **CROSS** (*hélicoptère de la sécurité civile, vedette d'une administration ou de la SNSM,...*), il se place sous l'autorité du commandant de bord de l'aéronef ou du chef de bord du moyen. Ce dernier reste juge de la faisabilité de la mission et des modalités d'accomplissement de celle-ci. Le chef du détachement du **SDIS** reste quant à lui seul habilité à juger de la sécurité des actions qui relèvent de son autorité.

Lors d'opérations impliquant plusieurs moyens, le **CROSS** peut désigner un coordonnateur sur zone « *on scene coordinator – OSC* ». L'OSC :

- devient l'interlocuteur unique du **CROSS** pour les moyens de sauvetage engagés sur zone et que le **CROSS** place sous sa coordination,
- coordonne les manœuvres des intervenants, sur instruction du **CROSS**,
- assure la remontée d'information vers le **CROSS** de l'ensemble des moyens engagés sur zone.

Fin des opérations :

A la clôture de la mission, le **CROSS** en informe le **CODIS** et donne alors liberté de manœuvre aux moyens engagés.

Le **CODIS** reprend le contrôle opérationnel de ses moyens.

2.4. Transmissions en opération.

Dès lors qu'un moyen nautique **SDIS** est susceptible d'intervenir dans une opération coordonnée par le **CROSS**, il doit être équipé d'une radio VHF marine.

Le chef de bord du **SDIS** procède impérativement à une prise de contact radio avec le **CROSS** (**VHF canal 16**) avant l'appareillage.

Il effectue un compte-rendu systématique à chaque phase de son action par VHF (**canal précisé par le CROSS**) :

- appareillage,
- compte-rendu d'ambiance à l'arrivée sur zone,
- en cours d'intervention, selon une périodicité convenue entre le chef de bord et le **CROSS** ou pour toute difficulté particulière,
- demande de renfort ou de moyens complémentaires,
- bilan final en quittant la zone,
- retour au mouillage ou à la base.

Selon les circonstances et afin d'assurer la continuité des transmissions, le **CODIS** peut être amené à établir une liaison relais, via une VHF marine activée à partir d'un point haut sur le littoral, entre les moyens nautiques du **SDIS** sur zone et le **CROSS** (procédure « MODERATO »).

Si d'autres unités nautiques engagées dans l'opération sont en mesure d'assurer ce relais, il n'y a pas lieu d'engager la procédure MODERATO.

En parallèle des comptes-rendus au **CROSS**, le chef de bord doit informer le **CODIS** du déroulement de son intervention. Cette information ne peut en aucun cas donner lieu à l'envoi de moyens complémentaires à la seule initiative du **CODIS**.

2.5. Continuité terrestre de l'opération.

Afin d'assurer la prise en charge dans les meilleurs délais des victimes lors du débarquement à quai ou sur la zone de posé (DZ), le **CROSS** transmet au **CODIS** les informations du lieu et de l'horaire prévisionnel d'arrivée du vecteur de transport des victimes.

2.6. Compte-rendu d'intervention.

Selon le caractère de l'intervention, et notamment lorsque celle-ci est susceptible d'avoir des répercussions à terre ou de nécessiter une action de gestion de la part des autorités terrestres, le **CODIS** assure l'information du préfet de département.

Le **CROSS** adresse au **CODIS** et au COZ un compte-rendu normalisé d'intervention (Situation Report - SITREP) lorsqu'un moyen du **SDIS** ou de la sécurité civile a été engagé.

2.7. Retour d'expérience.

Dans le cadre d'une démarche de retour d'expérience et d'amélioration de la coordination des activités entre le **CODIS** et le **CROSS**, une fiche d'amélioration de la qualité est rédigée à l'occasion de tout constat de dysfonctionnement ou de simple écart avec les présentes dispositions, ainsi que, en l'absence de toute anomalie, pour formuler des propositions d'amélioration des procédures et modes opératoires conjoints.

La réponse à la fiche doit intervenir dans le mois suivant sa réception. Elle spécifie l'action d'amélioration mise en œuvre ou engagée et le calendrier associé.

Le **CROSS** fournira aux différentes parties impliquées le modèle de fiche en vigueur.

3-CONTRIBUTIONS PARTICULIERES.

3.1-Missions effectuées par le SDIS de la Seine Maritime

Le SDIS participe en mer, sous coordination du CROSS, aux missions suivantes, exclusion faite de la lutte contre l'incendie:

- missions de recherche et de sauvetage ;
- missions urgentes d'assistance aux biens dans les situations présentant un risque d'évolution vers la nécessité d'un sauvetage, évalué par l'officier CROSS en relation avec l'officier CODIS.

3.2-Armeement des hélicoptères de la sécurité civile.

La composition de l'équipage d'un hélicoptère de la sécurité civile inclut un pilote commandant de bord et un mécanicien opérateur de bord.

L'équipe embarquée, qui s'ajoute à l'équipage, peut être composée de spécialistes sauveteurs hélicoptés (SSH) à compétence aquatique ou autres spécialistes, à l'exclusion d'équipes médicales du SDIS.

La qualité des personnels composant l'équipe embarquée sera définie en fonction de la nature de la mission. Leur nombre ne devra en aucun cas excéder les limites fixées par le commandant de bord.

Ce complément d'équipage de l'hélicoptère de la sécurité civile est engagé à l'occasion de la conférence téléphonique à trois, entre le CROSS, la base Hélicoptère de la sécurité civile et le CODIS.

3.3-Préparation de l'accueil au port d'un navire ayant besoin d'assistance (SAR ou ANED).

Un navire peut, sur décision du **préfet maritime**, être dérouté vers un port maritime pour être mis à l'abri, conformément à l'instruction du Premier Ministre relative à l'accueil des navires ayant besoin d'assistance.

Cette procédure d'accueil fait l'objet d'une consultation des autorités terrestres par l'autorité maritime.

Afin de recueillir toute information nécessaire à la réalisation de l'intervention en zone portuaire, le **préfet de département** peut solliciter l'envoi à bord du navire, en approche du port, d'experts techniques du **SDIS**.

Dans ce cadre, il saisit le **préfet maritime** de la demande et en tient informé le **préfet de zone**. Le **SDIS** et le **CROSS** sont informés de la décision du **préfet maritime**.

A bord du navire, les experts techniques du **SDIS** sont placés sous l'autorité du représentant du **préfet maritime**. Ils recueillent et transmettent au **CODIS** les données pertinentes pour la préparation de l'intervention à quai.

Le **CODIS** retransmet au préfet de département ces informations qui sont également portées à la connaissance du **CROSS**.

Une fois le navire accosté, le **SDIS** assure la conduite des secours, sous la direction opérationnelle du **préfet de département**.

4-PREPARATION.

4.1-Disponibilités des équipements.

Chaque année, et à l'occasion de chaque modification, le **SDIS** informe le **CROSS** de ses moyens mobilisables, de leur implantation, et de leurs capacités opérationnelles et techniques.

Le **SDIS** informe le **CROSS** des périodes d'indisponibilité prolongée de ses moyens nautiques.

Sur demande, le **CODIS** informe le **CROSS** du niveau de disponibilité en temps réel de ses moyens nautiques.

4.2-Exercices et entraînements.

Les exercices conjoints sont l'occasion d'échanges entre les différents moyens de sauvetage susceptibles d'être mobilisés par le **CROSS** et optimisent la compréhension générale de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en mer.

Chaque année, la participation des moyens **SDIS** aux exercices ORSEC maritimes et/ou aux autres exercices maritimes organisés avec le **CROSS** sera recherchée.

Le **SDIS** peut être amené à annuler un entraînement ou sa participation à un exercice conjoint notamment en fonction des conditions météorologiques, de l'état de la mer ou du volume d'activité de secours dans le département.

Le **CROSS** est systématiquement tenu informé (*localisation, début et fin*) des exercices ou entraînements organisés à la mer pour l'entraînement propre des équipes du **SDIS**.

4.3-Échanges informels CROSS-CODIS.

Afin de promouvoir les échanges entre les services et la diffusion des bonnes pratiques, des visites croisées des installations et des centres opérationnels ainsi que des formations réciproques sont organisées au profit du personnel du **CROSS** et du **SDIS**.

Ce programme d'échanges fait l'objet d'une planification annuelle entre le **SDIS** et le **CROSS**.

5-DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.

Le personnel du **SDIS** est qualifié et habilité par le **SDIS** selon les prescriptions des guides nationaux de référence élaborés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Les chefs de bord du **SDIS** sont par ailleurs détenteurs des qualifications adaptées à la conduite de leurs embarcations et à leurs activités.

6-DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIELS.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) fait état des risques auxquels le **SDIS** doit faire face. Les objectifs de couverture de la frange littorale, déterminant la capacité opérationnelle à pouvoir apporter une réponse opérationnelle cohérente et adaptée en fonction des domaines d'intervention stipulés dans la présente convention, sont déterminés en concertation avec l'ensemble des acteurs du secours en mer.

Le règlement opérationnel du **SDIS** fera référence à la présente convention-cadre pour ce qui relève de l'organisation et la participation du **SDIS** à la couverture des secours dans la bande littorale.

Les moyens nautiques du **SDIS** et leurs équipements sont conformes à la réglementation applicable pour les activités de secours en mer.

Chaque **partie** reste propriétaire des matériels et équipements acquis dans le cadre de la présente convention cadre et mis à la disposition d'une autre **partie** dans le cadre de son exécution.

7-DISPOSITIONS FINANCIERES.

Opérations n'ouvrant droit à aucun remboursement :

Les opérations de secours à personnes n'ouvrent pas de droit à rémunération.

Les frais engagés par le **SDIS** à l'occasion des opérations de recherche et de sauvetage en mer restent à sa charge.

Opérations ouvrant droit à remboursement :

En application de l'article L 1424-42 du CGCT, dans le cadre d'une convention, le conseil d'administration du **SDIS** fixe la nature des prestations d'assistance (*remorquage, récupération de planche à voile,..*) engagées à l'occasion d'opérations de secours à personne et leurs conditions de prise en charge financière. Le **SDIS** communique aux **parties**, à titre d'information, la grille tarifaire de ces prestations.

La participation aux opérations d'assistance aux navires en danger de se perdre (incendie, voie d'eau...) ouvre droit à rémunération, par le propriétaire du navire, si l'action a été efficace (*principe « no cure, no pay »*). La rémunération est évaluée au prorata des actions engagées par les différents intervenants, de la valeur marchande du bien et de sa cargaison. Dans le cadre de la procédure de recouvrement, le **SDIS** adresse au **préfet maritime** le bilan des moyens et les justificatifs des frais engagés lors de l'opération.

Actions de formation :

Les frais engagés à l'occasion des exercices et des entraînements restent à la charge des **parties**.

8-ASSURANCES.

En cas de dommage et préjudice de toute nature, causés tant aux navires, aux matériels et aux installations qu'au personnel engagé ou à des tiers, trouvant leur origine dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'Etat s'établit dans les conditions fixées par les dispositions législatives réglementaires ou jurisprudentielles applicables.

9-SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE.

9.1-Correspondant.

Chaque **partie** désigne et communique aux autres **parties** le nom et les coordonnées du correspondant chargé, au sein de son organisme, de la mise en œuvre et du suivi de la présente convention-cadre.

9.2-Évaluation.

L'ensemble des dispositions fait l'objet d'une évaluation régulière entre les **parties** à l'occasion de réunions annuelles.

Lors de ces réunions sont évoqués l'activité opérationnelle, l'entraînement, le suivi des FAQ et toutes les difficultés rencontrées.

Ces réunions font l'objet d'un relevé de décisions et le cas échéant d'un plan d'actions correctives, diffusés à l'ensemble des **parties**.

10-EVOLUTION DE LA CONVENTION-CADRE.

10.1-Date d'entrée en vigueur et durée.

La présente convention-cadre abroge dès son entrée en vigueur la convention cadre relative aux contributions du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime aux opérations de recherche et de sauvetage en mer avec le CROSS de Gris Nez datée du 11 mai 2014.

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des **parties**.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq années consécutives.

Les **parties** se réunissent six mois avant la fin du terme des 5 ans pour analyser les modalités de son éventuelle révision ou reconduction.

10.2-Avenant.

A l'initiative d'une des **parties**, il pourra être étudié toute proposition de modification de la présente convention-cadre. Les modifications devront être acceptées par l'autre **partie** et faire l'objet d'un avenant validé avant son entrée en vigueur.

Les éléments modifiés de la présente convention-cadre ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis. Les éventuels changements de coordonnées peuvent être mis à jour par simple courrier ou message.

Le SGMER et les directions ministérielles de tutelle sont tenus informés des modifications.

10.3-Règlements des litiges.

Les **parties** s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention-cadre. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

10.4-Résiliation.

La résiliation de la présente convention-cadre peut être initiée par l'une ou l'autre des **parties** pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation ne peut être notifiée qu'en fin d'année calendaire, par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois.

Le SGMER et les directions ministérielles de tutelle sont tenus informés de cette résiliation.

VISAS.

La présente convention cadre comporte **10 articles et 1 annexe.**

Fait en cinq exemplaires originaux.

<p>Le Préfet de la Zone de défense Ouest</p> <p>Lieu et date :</p> <p>Christophe MIRMAND</p>	<p>Le Vice- amiral d'escadre Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord</p> <p>Lieu et date :</p> <p>Philippe DUTRIEUX</p>
<p>Le Préfet de la Seine-Maritime</p> <p>Lieu et date :</p> <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>L'administrateur général des affaires maritimes Directeur inter-régional de la mer Manche Est – Mer du Nord</p> <p>Lieu et date :</p> <p>Jean Marie COUPU</p>
<p>Le président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine Maritime</p> <p>Lieu et date :</p> <p>André GAUTIER</p>	

ANNEXE I : GLOSSAIRE

CCMM	: Centre de consultation médicale maritime
CGCT	: Code général des collectivités territoriales
CMS	: Coordonnateur de mission de sauvetage du CROSS
CODIS	: Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COM	: Centre des opérations maritimes de la préfecture maritime
COS	: Commandant des opérations de secours
COZ	: Centre opérationnel de zone de préfecture de zone de défense et de sécurité
CROSS	: Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CTA	: Centre de traitement des alertes du CODIS
DAM	: Directeur des affaires maritimes (MEDDTL/DGTIM)
DGITM	: Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
DIRM	: Direction interrégionale de la mer
DOS	: Directeur des opérations de secours
DGSCGC	: Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (MIOMCTI)
E EI	: Équipe d'évaluation et d'intervention du préfet maritime
FAQ	: Fiche d'amélioration de la qualité
FDSM	: Fiche de secours en mer
OSC	: on scene coordinator (<i>coordonnateur sur les lieux</i>)
SAR	: Search and rescue (<i>recherche et sauvetage</i>)
SCMM	: SAMU de coordination médicale maritime
SDACR	: Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	: Service départemental d'incendie et de secours
SGMER	: Secrétaire général de la mer
SITREP	: Situation report (<i>compte-rendu de situation normalisé</i>)
SNSM	: Société nationale de sauvetage en mer

ANNEXE II : FICHE DE SECOURS EN MER (FDSM)

CROSS géographiquement compétent :		Service d'intervention :	
N° d'opération du CROSS :		N° d'opération du service :	
Autorité :			
<input type="checkbox"/> Préfecture Maritime	<input type="checkbox"/> Préfecture	<input type="checkbox"/> Mairie	<input type="checkbox"/> Autorités portuaires
Date/heure d'intervention	Début :	Fin :	
Commune :		Département :	
Secteur / lieu-dit / plage :		et/ou coordonnées GPS :	
Zone d'intervention			
<input type="checkbox"/> Port et accès	<input type="checkbox"/> Littoral non surveillé < 300 m		
<input type="checkbox"/> Plage surveillée < 300 m	<input type="checkbox"/> De 300 m à moins de 2 NM		
Evénement :			
<input type="checkbox"/> Secours à personnes (uniquement quand il n'y a pas d'embarcation)			
<input type="checkbox"/> baignade, <input type="checkbox"/> plongée apnée, <input type="checkbox"/> plongée bouteille, <input type="checkbox"/> Autres (<i>accident d'ordre médical non directement lié à la pratique d'une activité nautique</i>)			
<input type="checkbox"/> Secours à personne victime d'un accident de navire : abordage, incendie, chavirement, échouement, <u>voie d'eau</u> , <u>démâtage</u> , chute par-dessus bord (homme à la mer)			
<input type="checkbox"/> Secours à personne victime d'un accident d'engin non immatriculé : planche à voile, surf, kite-surf, kayak de mer, engin de plage			
<input type="checkbox"/> Fausses alertes			
Précisions :			
Moyen d'alerte		Qui alerte	
<input type="checkbox"/> GSM		<input type="checkbox"/> Témoin	
<input type="checkbox"/> Téléphone fixe		<input type="checkbox"/> Famille ou proche	
<input type="checkbox"/> Autre :		<input type="checkbox"/> CODIS / CTA	
		<input type="checkbox"/> Autre :	
Type de moyens engagés (<i>plusieurs choix possibles</i>)			
<input type="checkbox"/> Poste de plage (sauveteur, surveillant)	<input type="checkbox"/> Plongeur	<input type="checkbox"/> Embarcation légère (pneumatique, jetski)	
<input type="checkbox"/> Vedette < 40 m	<input type="checkbox"/> Hélicoptère	<input type="checkbox"/> Véhicule sanitaire	
<input type="checkbox"/> Patrouille	<input type="checkbox"/> Autre :		
Bilan sur les personnes (<i>plusieurs choix possibles, inscrire le nombre</i>)			
impliqués		décédé(s)	
secouru(s) dont blessé(s)		disparu(s)	
tiré(s) d'affaire seul(s) dont blessé(s)			
Type de flotteur (<i>si flotteur impliqué</i>)		Immatriculation du flotteur si engin immatriculable :	
<input type="checkbox"/> annexe	<input type="checkbox"/> fluvial / Péniche	<input type="checkbox"/> Pêche-plaisance	
<input type="checkbox"/> Canoë-Kayak-aviron	<input type="checkbox"/> Planche à voile	<input type="checkbox"/> Plaisance à voile - voilier monocoque habitable, - voilier multicoque habitable	
<input type="checkbox"/> Plaisance à moteur - bateau habitable - bateau non habitable	<input type="checkbox"/> Véhicule nautique à moteur (scooters, jetski...)	<input type="checkbox"/> Kite surf	
<input type="checkbox"/> Autres loisirs nautiques : (préciser)	Descriptif du support : type, marque... (préciser)		

Bilan sur le flotteur

Remorqué

Assisté

Echoué

Perdu / Coulé / Abandonné

Autres

Projet

N° :

1. <u>EMETTEUR</u>	DESTINATAIRE
Nom : Service : Date d'envoi: Visa	Nom : Service : Date de réception : Visa

A REMPLIR PAR L'EMETTEUR DE LA FAQ

Dysfonctionnement constaté :

Causes supposées :

Actions immédiates :

Idées d'améliorations :

A REMPLIR PAR LE DE LA FAQ

Analyses des causes :

Actions d'améliorations :

Pilote de l'action d'amélioration :

Délai de réalisation de l'action :

Réalisé le :

Critères d'efficacité de l'action :

**CONVENTION-CADRE RELATIVE
AUX CONTRIBUTIONS DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SEINE MARITIME
AUX OPERATIONS DE RECHERCHE
ET DE SAUVETAGE EN MER.**



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**Service départemental
d'incendie et de secours
Seine Maritime**



**Centre régional opérationnel
de surveillance et de sauvetage
de Jobourg**



**Préfecture
du département
de la Seine Maritime**



**Préfecture de la zone
de défense et de sécurité
Ouest**



**Préfecture maritime
de la Manche
et de la Mer du Nord**

DIFFUSION DU DOCUMENT

Exemplaires originaux :

- Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Préfet du département de la Seine Maritime
- Directeur du SDIS de la Seine Maritime
- Directeur du CROSS Jobourg

Copies :

- Secrétaire général de la mer (*organisme SECMAR*)
- MININT / Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
- MTES / Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer / Directeur des affaires maritimes

SUIVI DES EVOLUTIONS

Date	Objet
mai 2014	Entrée en vigueur de la convention-cadre.
avril 2019	Modification de l'article 8.

SOMMAIRE

1.CADRE GENERAL	8
2.INTERVENTION EN MER	8
2.1.REACHEMINEMENT DES ALERTES ET INFORMATION RECIPROQUE.....	8
2.2.DECLENCHEMENT DES MOYENS.....	9
2.3.DEROULEMENT DE L'OPERATION.....	9
2.4.TRANSMISSIONS EN OPERATION.....	10
2.5.CONTINUITE TERRESTRE DE L'OPERATION.....	10
2.6.COMPTE-RENDU D'INTERVENTION.....	10
2.7.RETOUR D'EXPERIENCE.....	11
3-CONTRIBUTIONS PARTICULIERES	11
3.1-MISSIONS EFFECTUEES PAR LE SDIS DE LA SEINE MARITIME.....	11
3.2-ARMEMENT DES HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE.....	11
3.3-PREPARATION DE L'ACCUEIL AU PORT D'UN NAVIRE AYANT BESOIN D'ASSISTANCE (SAR OU ANED).....	11
4-PREPARATION	12
4.1-DISPONIBILITES DES EQUIPEMENTS.....	12
4.2-EXERCICES ET ENTRAINEMENTS.....	12
4.3-ÉCHANGES INFORMELS CROSS-CODIS.....	12
5-DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL	12
6-DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIELS	13
7-DISPOSITIONS FINANCIERES	13
8-ASSURANCES	13
9-SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE	14
9.1-CORRESPONDANT.....	14
9.2-ÉVALUATION.....	14
10-EVOLUTION DE LA CONVENTION-CADRE	14
10.1-DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	14
10.2-AVENANT.....	14
10.3-REGLEMENTS DES LITIGES.....	14
10.4-RESILIATION.....	14
VISAS	15

ENTRE :

Monsieur le vice-amiral d'escadre Philippe DUTRIEUX, préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

et désigné ci-après par « **préfet maritime** »,

et

Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

et désignée ci-après par « **préfet de zone** »,

et

Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

et désigné ci-après « **préfet de département** »,

et

Monsieur André GAUTIER, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime,

et désigné ci-après par les sigles « **SDIS** »,

et

Monsieur l'administrateur général des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur inter-régional de la mer Manche Est – Mer du Nord,

et désigné ci-après par le sigle « **CROSS** »,

désignés tous ensemble, sous le terme « **parties** » ou séparément sous le terme « **partie** ».

Projet

VU

- La convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, signée à Hambourg le 27 avril 1979 et publiée par le décret n°85-580 du 5 juin 1985 ;
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Le code de la défense ;
- Le codes des transports ;
- Le code des ports maritimes ;
- La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Le décret n° 94-491 du 16 juin 1994 relatif à la rémunération de certains services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat ;
- Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
- L'arrêté du 9 mars 1995 portant rémunération des services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat ;
- La circulaire Premier Ministre n° 4.628/SG du 30 juillet 1998 relative à la coordination dans la zone côtière des moyens de sécurité, de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, relevant des Préfets de zone de défense et des Préfets maritimes en France métropolitaine ;
- La circulaire interministérielle MIOMCTI/DGSCGC et MEEDTL/DGITM/DAM n° NOR INTE 1224209 C du 4 mai 2012 relatives aux contributions des services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer (*texte support du présent modèle de convention-cadre*).
- L'instruction du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- L'instruction du 29 juillet 2004 relative à l'accueil des navires en difficulté dans des lieux de refuge ;
- L'instruction du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;
- L'instruction du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;
- La lettre n° 2202/SGMER du 24 novembre 2011 relative à la fiche de secours en mer (FDSM) ;
- La lettre n°144/SGMER, n°35323/ADM et n°24/DGSCGC du 12 mars 2015 relative à la rédaction de l'article 8 du projet de convention fixant la contribution des services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;

- La convention cadre relative aux contributions du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime aux opérations de recherche et de sauvetage en mer avec le CROSS de Jobourg datée du 11 mai 2014.

Projet

CONSIDERANT

- Les responsabilités du **CROSS** en matière de coordination des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, sous l'autorité du **préfet maritime**, directeur des opérations de secours en mer ;
- La zone de compétence du **CROSS**, s'étendant sur l'ensemble des eaux maritimes de la zone de responsabilité pour la recherche et le sauvetage en mer attribuée à la France, à partir de la limite des eaux à l'exception des eaux situées à l'intérieur des limites administratives des ports et dans les estuaires en amont de la limite transversale de la mer ;
- Les responsabilités et compétences du **SDIS** ainsi que leurs capacités opérationnelles pour couvrir les secours dans les estuaires en amont de la limite transversale de la mer, les plans d'eaux intérieurs et les ports maritimes du département, sous l'autorité du maire ou du **préfet de département**, directeur des opérations de secours ;
- L'exercice par les maires des communes du littoral du pouvoir de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux (*dénommée après par simplification « police des baignades »*) [CGCT article L 2213-23] ;
- La participation des **SDIS** aux opérations de recherche et de sauvetage en mer au-delà de la bande des 300 m susmentionnée peut donner lieu à des opérations relevant des « secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation » [CGCT article L 1424-2]. Toutefois, de telles opérations s'avèrent excluent de leurs zones de compétence territoriale. En conséquence, elles ne peuvent être considérées comme une des missions obligatoires des **SDIS** au sens de l'article L 1424-2 du CGCT ;
- La possibilité pour le **SDIS** de conventionner avec des organismes tiers pour la réalisation de prestations ou interventions qui ne se rattachent pas directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2 du CGCT ;

SUR PROPOSITION

- de monsieur le colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE,
directeur du service départemental d'incendie et de secours de Seine Maritime
- et
- de monsieur l'administrateur en chef des affaires maritimes Luc NOSLIER,
directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CADRE GENERAL.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités d'échange d'informations entre le CROSS et le CTA-CODIS ainsi que de participation, en tant que de besoin, de personnels et/ou de moyens opérationnels du **SDIS** dans le cadre :

- des opérations de recherche et de sauvetage en mer, au profit principalement des baigneurs et des personnes pratiquant des loisirs ou sports nautiques, dans la façade littorale du département ;
- de l'armement des hélicoptères de la sécurité civile du littoral;
- de la préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté.

La convention cadre couvre également les exercices et entraînements des SDIS dans le cadre de la préparation opérationnelle à ces mêmes missions.

Est exclue du champ d'application de la présente convention-cadre la participation du **SDIS** :

- à l'armement des postes de secours de plage municipaux par ses personnels ;
- aux dispositifs préventifs de secours en mer à l'occasion de campagnes de pêche ou de manifestations nautiques.

Pour les missions susmentionnées, cette exclusion ne dispense pas les SDIS de l'application des directives formulées dans la lettre n° 2202/SGMER du 24 novembre 2011 relative à la fiche de secours en mer (FDSM).

2. INTERVENTION EN MER.

La procédure opérationnelle de coordination entre CROSS et CODIS pour la gestion des interventions en mer est présentée dans la circulaire NOR INTE 1224209 C du 4 mai 2012.

2.1-Réacheminement des alertes et information réciproque.

La procédure de coordination vise à introduire le dialogue opérationnel nécessaire entre **CROSS** et **CODIS**.

Le principe de la coordination entre le **CROSS** et le **CODIS** repose sur :

- un schéma commun de réacheminement sans délai des éléments d'une alerte ayant trait à leur champ d'action respectif ;
- l'instauration d'une conférence à trois « CROSS – CODIS – Requérant/Témoin » permettant au centre devant assurer la coordination de l'opération de disposer sans délai des éléments de l'alerte ;
- une information mutuelle en permanence et en temps réel de toute opération dans leur zone de compétence ou d'intervention respective, dès lors que celle-ci est susceptible de conduire l'autre centre opérationnel, selon les circonstances, soit à prendre la coordination d'ensemble de l'opération, soit à engager des moyens sous sa responsabilité opérationnelle.

Le **CROSS** et le **CODIS** informent respectivement le préfet maritime et le COZ, de tout événement porté mutuellement à leur connaissance et présentant un caractère sensible. Cette information est réalisée de manière précoce dès la réception d'éléments pertinents.

2.2-Déclenchement des moyens.

En fonction de l'analyse de la situation en mer, le **CROSS** détermine le type de moyen à mettre en œuvre (nautiques, aériens ou terrestres) et en informe le **CODIS**. Il annule ou confirme les moyens éventuellement engagés à l'initiative du **CODIS** dans le cadre des actions entreprises de façon quasi concomitante à l'interconnexion téléphonique.

Le **CROSS** attribue à la mission un numéro d'opération qu'il communique au **CODIS**.

Le **CROSS** formule une demande de concours au **CODIS** au début de l'opération ou en cours d'opération si un renfort s'avère nécessaire. Le **CODIS** informe alors le **CROSS** des moyens du **SDIS** disponibles, de leur origine et de leurs délais de mise en œuvre. Le **CROSS** confirme ou non l'engagement des moyens.

Selon les circonstances, il peut être décidé de mettre en œuvre un autre vecteur que ceux du **SDIS** pour projeter une équipe du **SDIS** en mer.

Lorsque les moyens demandés sont susceptibles d'amoindrir la couverture départementale des risques, le **préfet de département (SDIS)** en informe le **préfet de zone (COZ)**.

Sauf dispositions particulières explicitées dans des protocoles d'accords particuliers entre le préfet maritime et le préfet de zone de défense et de sécurité, seul le **CROSS** est compétent pour la mise en œuvre des moyens aériens de la sécurité civile dans la zone de compétence du **préfet maritime** et dans la zone de police des baignades.

2.3-Déroulement de l'opération.

Coordination des opérations :

L'ensemble des moyens engagés par le **CODIS** est coordonné par le **CROSS**.

Le chef de bord du moyen nautique du **SDIS** reste responsable de la sécurité de l'embarcation et du personnel à bord. Il reste juge de la possibilité de réaliser l'intervention. Il peut désengager ses moyens s'il juge que les conditions d'environnement et de navigabilité de son embarcation ne permettent pas de remplir en sécurité la mission confiée. Dans ce cas, le chef de bord informe immédiatement le **CROSS**, qui informera à son tour le **CODIS**.

Lorsque le personnel du **SDIS** est projeté sur zone par un moyen extérieur au **SDIS** et désigné par le **CROSS** (*hélicoptère de la sécurité civile, vedette d'une administration ou de la SNSM, ...*), il se place sous l'autorité du commandant de bord de l'aéronef ou du chef de bord du moyen. Ce dernier reste juge de la faisabilité de la mission et des modalités d'accomplissement de celle-ci. Le chef du détachement du **SDIS** reste quant à lui seul habilité à juger de la sécurité des actions qui relèvent de son autorité.

Lors d'opérations impliquant plusieurs moyens, le **CROSS** peut désigner un coordonnateur sur zone « *on scene coordinator – OSC* ». L'OSC :

- devient l'interlocuteur unique du **CROSS** pour les moyens de sauvetage engagés sur zone et que le **CROSS** place sous sa coordination,
- coordonne les manœuvres des intervenants, sur instruction du **CROSS**,
- assure la remontée d'information vers le **CROSS** de l'ensemble des moyens engagés sur zone.

Fin des opérations :

A la clôture de la mission, le **CROSS** en informe le **CODIS** et donne alors liberté de manœuvre aux moyens engagés.

Le **CODIS** reprend le contrôle opérationnel de ses moyens.

2.4-Transmissions en opération.

Dès lors qu'un moyen nautique **SDIS** est susceptible d'intervenir dans une opération coordonnée par le **CROSS**, il doit être équipé d'une radio VHF marine.

Le chef de bord du **SDIS** procède impérativement à une prise de contact radio avec le **CROSS** (VHF canal 16) avant l'appareillage.

Il effectue un compte-rendu systématique à chaque phase de son action par VHF (**canal précisé par le CROSS**) :

- appareillage,
- compte-rendu d'ambiance à l'arrivée sur zone,
- en cours d'intervention, selon une périodicité convenue entre le chef de bord et le **CROSS** ou pour toute difficulté particulière,
- demande de renfort ou de moyens complémentaires,
- bilan final en quittant la zone,
- retour au mouillage ou à la base.

Selon les circonstances et afin d'assurer la continuité des transmissions, le **CODIS** peut être amené à établir une liaison relais, via une VHF marine activée à partir d'un point haut sur le littoral, entre les moyens nautiques du **SDIS** sur zone et le **CROSS** (procédure « MODERATO »).

Si d'autres unités nautiques engagées dans l'opération sont en mesure d'assurer ce relais, il n'y a pas lieu d'engager la procédure MODERATO.

En parallèle des comptes-rendus au **CROSS**, le chef de bord doit informer le **CODIS** du déroulement de son intervention. Cette information ne peut en aucun cas donner lieu à l'envoi de moyens complémentaires à la seule initiative du **CODIS**.

2.5-Continuité terrestre de l'opération.

Afin d'assurer la prise en charge dans les meilleurs délais des victimes lors du débarquement à quai ou sur la zone de posé (DZ), le **CROSS** transmet au **CODIS** les informations du lieu et de l'horaire prévisionnel d'arrivée du vecteur de transport des victimes.

2.6-Compte-rendu d'intervention.

Selon le caractère de l'intervention, et notamment lorsque celle-ci est susceptible d'avoir des répercussions à terre ou de nécessiter une action de gestion de la part des autorités terrestres, le **CODIS** assure l'information du préfet de département.

Le **CROSS** adresse au **CODIS** et au COZ un compte-rendu normalisé d'intervention (Situation Report - SITREP) lorsqu'un moyen du **SDIS** ou de la sécurité civile a été engagé.

2.7-Retour d'expérience.

Dans le cadre d'une démarche de retour d'expérience et d'amélioration de la coordination des activités entre le **CODIS** et le **CROSS**, une fiche d'amélioration de la qualité est rédigée à l'occasion de tout constat de dysfonctionnement ou de simple écart avec les présentes dispositions, ainsi que, en

l'absence de toute anomalie, pour formuler des propositions d'amélioration des procédures et modes opératoires conjoints.

La réponse à la fiche doit intervenir dans le mois suivant sa réception. Elle spécifie l'action d'amélioration mise en œuvre ou engagée et le calendrier associé.

Le **CROSS** fournira aux différentes parties impliquées le modèle de fiche en vigueur.

3. CONTRIBUTIONS PARTICULIERES.

3.1-Missions effectuées par le SDIS de la Seine Maritime

Le SDIS participe en mer, sous coordination du CROSS, aux missions suivantes, exclusion faite de la lutte contre l'incendie:

- missions de recherche et de sauvetage ;
- missions urgentes d'assistance aux biens dans les situations présentant un risque d'évolution vers la nécessité d'un sauvetage, évalué par l'officier CROSS en relation avec l'officier CODIS.

3.2-Armeement des hélicoptères de la sécurité civile.

La composition de l'équipage d'un hélicoptère de la sécurité civile inclut un pilote commandant de bord et un mécanicien opérateur de bord.

L'équipe embarquée, qui s'ajoute à l'équipage, peut être composée de spécialistes sauveteurs hélicoptés (SSH) à compétence aquatique ou autres spécialistes, à l'exclusion d'équipes médicales du SDIS.

La qualité des personnels composant l'équipe embarquée sera définie en fonction de la nature de la mission. Leur nombre ne devra en aucun cas excéder les limites fixées par le commandant de bord.

Ce complément d'équipage de l'hélicoptère de la sécurité civile est engagé à l'occasion de la conférence téléphonique à trois, entre le CROSS, la base Hélicoptère de la sécurité civile et le CODIS.

3.3-Préparation de l'accueil au port d'un navire ayant besoin d'assistance (SAR ou ANED).

Un navire peut, sur décision du **préfet maritime**, être dérouté vers un port maritime pour être mis à l'abri, conformément à l'instruction du premier ministre relative à l'accueil des navires ayant besoin d'assistance.

Cette procédure d'accueil fait l'objet d'une consultation des autorités terrestres par l'autorité maritime.

Afin de recueillir toute information nécessaire à la réalisation de l'intervention en zone portuaire, le **préfet de département** peut solliciter l'envoi à bord du navire, en approche du port, d'experts techniques du **SDIS**.

Dans ce cadre, il saisit le **préfet maritime** de la demande et en tient informé le **préfet de zone**. Le **SDIS** et le **CROSS** sont informés de la décision du **préfet maritime**.

A bord du navire, les experts techniques du **SDIS** sont placés sous l'autorité du représentant du **préfet maritime**. Ils recueillent et transmettent au **CODIS** les données pertinentes pour la préparation de l'intervention à quai.

Le **CODIS** retransmet au préfet de département ces informations qui sont également portées à la connaissance du **CROSS**.

Une fois le navire accosté, le **SDIS** assure la conduite des secours, sous la direction opérationnelle du **préfet de département**.

4. PREPARATION.

4.1-Disponibilités des équipements.

Chaque année, et à l'occasion de chaque modification, le **SDIS** informe le **CROSS** de ses moyens mobilisables, de leur implantation, et de leurs capacités opérationnelles et techniques.

Le **SDIS** informe le **CROSS** des périodes d'indisponibilité prolongée de ses moyens nautiques.

Sur demande, le **CODIS** informe le **CROSS** du niveau de disponibilité en temps réel de ses moyens nautiques.

4.2-Exercices et entraînements.

Les exercices conjoints sont l'occasion d'échanges entre les différents moyens de sauvetage susceptibles d'être mobilisés par le **CROSS** et optimisent la compréhension générale de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en mer.

Chaque année, la participation des moyens **SDIS** aux exercices ORSEC maritimes et/ou aux autres exercices maritimes organisés avec le **CROSS** sera recherchée.

Le **SDIS** peut être amené à annuler un entraînement ou sa participation à un exercice conjoint notamment en fonction des conditions météorologiques, de l'état de la mer ou du volume d'activité de secours dans le département.

Le **CROSS** est systématiquement tenu informé (*localisation, début et fin*) des exercices ou entraînements organisés à la mer pour l'entraînement propre des équipes du **SDIS**.

4.3-Échanges informels CROSS-CODIS.

Afin de promouvoir les échanges entre les services et la diffusion des bonnes pratiques, des visites croisées des installations et des centres opérationnels ainsi que des formations réciproques sont organisées au profit du personnel du **CROSS** et du **SDIS**.

Ce programme d'échanges fait l'objet d'une planification annuelle entre le **SDIS** et le **CROSS**.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.

Le personnel du **SDIS** est qualifié et habilité par le **SDIS** selon les prescriptions des guides nationaux de référence élaborés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Les chefs de bord du **SDIS** sont par ailleurs détenteurs des qualifications adaptées à la conduite de leurs embarcations et à leurs activités.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIELS.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) fait état des risques auxquels le **SDIS** doit faire face. Les objectifs de couverture de la frange littorale, déterminant la capacité opérationnelle à pouvoir apporter une réponse opérationnelle cohérente et adaptée en fonction des domaines d'intervention stipulés dans la présente convention, sont déterminés en concertation avec l'ensemble des acteurs du secours en mer.

Le règlement opérationnel du **SDIS** fera référence à la présente convention-cadre pour ce qui relève de l'organisation et la participation du **SDIS** à la couverture des secours dans la bande littorale.

Les moyens nautiques du **SDIS** et leurs équipements sont conformes à la réglementation applicable pour les activités de secours en mer.

Chaque **partie** reste propriétaire des matériels et équipements acquis dans le cadre de la présente convention cadre et mis à la disposition d'une autre **partie** dans le cadre de son exécution.

7. DISPOSITIONS FINANCIERES.

Opérations n'ouvrant droit à aucun remboursement :

Les opérations de secours à personnes n'ouvrent pas de droit à rémunération.

Les frais engagés par le **SDIS** à l'occasion des opérations de recherche et de sauvetage en mer restent à sa charge.

Opérations ouvrant droit à remboursement :

En application de l'article L 1424-42 du CGCT, dans le cadre d'une convention, le conseil d'administration du **SDIS** fixe la nature des prestations d'assistance (*remorquage, récupération de planche à voile,..*) engagées à l'occasion d'opérations de secours à personne et leurs conditions de prise en charge financière. Le **SDIS** communique aux **parties**, à titre d'information, la grille tarifaire de ces prestations.

La participation aux opérations d'assistance aux navires en danger de se perdre (incendie, voie d'eau...) ouvre droit à rémunération, par le propriétaire du navire, si l'action a été efficace (*principe « no cure, no pay »*). La rémunération est évaluée au prorata des actions engagées par les différents intervenants, de la valeur marchande du bien et de sa cargaison. Dans le cadre de la procédure de recouvrement, le **SDIS** adresse au **préfet maritime** le bilan des moyens et les justificatifs des frais engagés lors de l'opération.

Actions de formation :

Les frais engagés à l'occasion des exercices et des entraînements restent à la charge des **parties**.

8. ASSURANCES.

En cas de dommage et préjudice de toute nature, causés tant aux navires, aux matériels et aux installations qu'au personnel engagé ou à des tiers, trouvant leur origine dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'Etat s'établit dans les conditions fixées par les dispositions législatives réglementaires ou jurisprudentielles applicables.

9. SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE.

9.1-Correspondant.

Chaque **partie** désigne et communique aux autres **parties** le nom et les coordonnées du correspondant chargé, au sein de son organisme, de la mise en œuvre et du suivi de la présente convention-cadre.

9.2-Évaluation.

L'ensemble des dispositions fait l'objet d'une évaluation régulière entre les **parties** à l'occasion de réunion annuelle.

Lors de ces réunions sont évoqués l'activité opérationnelle, l'entraînement, le suivi des FAQ et toutes les difficultés rencontrées.

Ces réunions font l'objet d'un relevé de décisions et le cas échéant d'un plan d'actions correctives, diffusés à l'ensemble des **parties**.

10. EVOLUTION DE LA CONVENTION-CADRE.

10.1-Date d'entrée en vigueur et durée.

La présente convention-cadre abroge dès son entrée en vigueur la convention cadre relative aux contributions du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime aux opérations de recherche et de sauvetage en mer avec le CROSS de Jobourg datée du 11 mai 2014.

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des **parties**.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq années consécutives.

Les **parties** se réunissent six mois avant la fin du terme des 5 ans pour analyser les modalités de son éventuelle révision ou reconduction.

10.2-Avenant.

A l'initiative d'une des **parties**, il pourra être étudié toute proposition de modification de la présente convention-cadre. Les modifications devront être acceptées par l'autre **partie** et faire l'objet d'un avenant validé avant son entrée en vigueur.

Les éléments modifiés de la présente convention-cadre ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis. Les éventuels changements de coordonnées peuvent être mis à jour par simple courrier ou message.

Le SGMER et les directions ministérielles de tutelle sont tenus informés des modifications.

10.3-Règlements des litiges.

Les **parties** s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention-cadre. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

10.4-Résiliation.

La résiliation de la présente convention-cadre peut être initiée par l'une ou l'autre des **parties** pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation ne peut être notifiée qu'en fin d'année calendaire, par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois.

Le SGMER et les directions ministérielles de tutelle sont tenus informés de cette résiliation.

11. VISAS.

La présente convention cadre comporte **10 articles et 3 annexes.**

Fait en cinq exemplaires originaux.

La Préfète de la Zone de défense Ouest Lieu et date :	Le Vice- amiral d'escadre Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord Lieu et date :
--	--

<p style="text-align: center;">Michèle KIRRY</p>	<p style="text-align: center;">Philippe DUTRIEUX</p>
<p style="text-align: center;">Le Préfet de la Seine-Maritime</p> <p>Lieu et date :</p> <p style="text-align: center;">Pierre-André DURAND</p>	<p style="text-align: center;">L'administrateur général des affaires maritimes Directeur inter-régional de la mer Manche Est – Mer du Nord</p> <p>Lieu et date :</p> <p style="text-align: center;">Jean-Marie COUPU</p>
<p style="text-align: center;">Le président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine Maritime</p> <p>Lieu et date :</p> <p style="text-align: center;">André GAUTIER</p>	

Projet

ANNEXE 1: GLOSSAIRE

CCMM	: Centre de consultation médicale maritime
CGCT	: Code général des collectivités territoriales
CMS	: Coordonnateur de mission de sauvetage du CROSS
CODIS	: Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COM	: Centre des opérations maritimes de la préfecture maritime
COS	: Commandant des opérations de secours
COZ	: Centre opérationnel de zone de préfecture de zone de défense et de sécurité
CROSS	: Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CTA	: Centre de traitement des alertes du CODIS
DAM	: Directeur des affaires maritimes (MEDDTL/DGTIM)
DGITM	: Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
DIRM	: Direction interrégionale de la mer
DOS	: Directeur des opérations de secours
DGSCGC	: Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (MIOMCTI)
EEI	: Équipe d'évaluation et d'intervention du préfet maritime
FAQ	: Fiche d'amélioration de la qualité
FDSM	: Fiche de secours en mer
OSC	: on scene coordinator (<i>coordonnateur sur les lieux</i>)
SAR	: Search and rescue (<i>recherche et sauvetage</i>)
SCMM	: SAMU de coordination médicale maritime
SDACR	: Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	: Service départemental d'incendie et de secours
SGMER	: Secrétaire général de la mer
SITREP	: Situation report (<i>compte-rendu de situation normalisé</i>)
SNSM	: Société nationale de sauvetage en mer

ANNEXE 2 : FICHE DE SECOURS EN MER (FDSM)

CROSS géographiquement compétent :		Service d'intervention :	
N° d'opération du CROSS :		N° d'opération du service :	
Autorité :			
<input type="checkbox"/> Préfecture Maritime	<input type="checkbox"/> Préfecture	<input type="checkbox"/> Mairie	<input type="checkbox"/> Autorités portuaires
Date/heure d'intervention	Début :	Fin :	
Commune :	Département :		
Secteur / lieu-dit / plage :	et/ou coordonnées GPS :		
Zone d'intervention			
<input type="checkbox"/> Port et accès	<input type="checkbox"/> Littoral non surveillé < 300 m		
<input type="checkbox"/> Plage surveillée < 300 m	<input type="checkbox"/> De 300 m à moins de 2 NM		
Evénement :			
<input type="checkbox"/> Secours à personnes (uniquement quand il n'y a pas d'embarcation)			
<input type="checkbox"/> baignade, <input type="checkbox"/> plongée apnée, <input type="checkbox"/> plongée bouteille, <input type="checkbox"/> Autres (<i>accident d'ordre médical non directement lié à la pratique d'une activité nautique</i>)			
<input type="checkbox"/> Secours à personne victime d'un accident de navire : abordage, incendie, chavirement, échouement, <u>voie d'eau</u> , <u>démâtage</u> , chute par-dessus bord (homme à la mer)			
<input type="checkbox"/> Secours à personne victime d'un accident d'engin non immatriculé : planche à voile, surf, kite-surf, kayak de mer, engin de plage			
<input type="checkbox"/> Fausses alertes			
Précisions :			
Moyen d'alerte		Qui alerte	
<input type="checkbox"/> GSM		<input type="checkbox"/> Témoin	
<input type="checkbox"/> Téléphone fixe		<input type="checkbox"/> Famille ou proche	
<input type="checkbox"/> Autre :		<input type="checkbox"/> CODIS / CTA	
		<input type="checkbox"/> Autre :	
Type de moyens engagés (<i>plusieurs choix possibles</i>)			
<input type="checkbox"/> Poste de plage (sauveteur, surveillant)	<input type="checkbox"/> Plongeur	<input type="checkbox"/> Embarcation légère (pneumatique, jetski)	
<input type="checkbox"/> Vedette < 40 m	<input type="checkbox"/> Hélicoptère	<input type="checkbox"/> Véhicule sanitaire	
<input type="checkbox"/> Patrouille	<input type="checkbox"/> Autre :		
Bilan sur les personnes (<i>plusieurs choix possibles, inscrire le nombre</i>)			
impliqués		décédé(s)	
secouru(s) dont blessé(s)		disparu(s)	
tiré(s) d'affaire seul(s) dont blessé(s)			
Type de flotteur (<i>si flotteur impliqué</i>)		Immatriculation du flotteur si engin immatriculable :	
<input type="checkbox"/> annexe	<input type="checkbox"/> fluvial / Péniche	<input type="checkbox"/> Pêche-plaisance	
<input type="checkbox"/> Canoë-Kayak-aviron	<input type="checkbox"/> Planche à voile	<input type="checkbox"/> Plaisance à voile - voilier monocoque habitable, - voilier multicoque habitable	
<input type="checkbox"/> Plaisance à moteur - bateau habitable - bateau non habitable	<input type="checkbox"/> Véhicule nautique à moteur (scooters, jetski...)	<input type="checkbox"/> Kite surf	
<input type="checkbox"/> Autres loisirs nautiques : (préciser)	Descriptif du support : type, marque... (préciser)		
Bilan sur le flotteur			

Remorqué

Assisté

Echoué

Perdu / Coulé / Abandonné

Autres

Projet

N° :

12. <u>EMETTEUR</u>	DESTINATAIRE
Nom : Service : Date d'envoi: Visa	Nom : Service : Date de réception : Visa

A REMPLIR PAR L'EMETTEUR DE LA FAQ

Dysfonctionnement constaté :**Causes supposées :****Actions immédiates :****Idées d'améliorations :**

A REMPLIR PAR LE DE LA FAQ

Analyses des causes :**Actions d'améliorations :****Pilote de l'action d'amélioration :****Délai de réalisation de l'action :****Réalisé le :****Critères d'efficacité de l'action :**